

MARIAGE

SITUATION DE BLOCAGE ENTRE EPOUX

La vie de couple et de famille nécessite que les époux prennent régulièrement des décisions séparément ou ensemble selon leur importance.

Toutefois, dans certains cas, alors que certaines décisions ne peuvent être prises qu'à deux, l'un sera empêché de donner son consentement ou alors il s'y refusera en dépit de l'intérêt familial. Dans d'autres cas, seul l'époux qui a un pouvoir juridique sur un bien ne sera pas en mesure de s'exprimer et c'est son conjoint qui devra le remplacer.

Telle est la raison pour laquelle le Code civil a prévu des mesures permettant de débloquent des situations contraires à l'intérêt d'un époux, des deux époux ou de la famille.

EMPECHEMENT D'UN EPOUX

On dit qu'un époux est empêché lorsqu'il se trouve hors d'état de manifester sa volonté parce qu'il peut être atteint d'une maladie qui l'empêche de comprendre la portée de ses actes (Alzheimer, □), ou qu'il ne peut pas être présent pour accomplir l'acte nécessaire (absence, éloignement géographique, privation de liberté...).

• **L'HABILITATION** : si l'intérêt de l'époux empêché le nécessite, l'autre époux peut saisir le tribunal afin qu'un juge rende une décision l'habilitant à représenter son conjoint dans l'exercice de ses pouvoirs prévus par leur régime matrimonial.

L'habilitation peut être donnée d'une manière générale ou seulement pour certains actes particuliers. C'est la décision de justice qui fixe l'étendue de l'habilitation.

L'habilitation est surtout nécessaire lorsque l'acte à passer porte sur un bien propre de l'époux empêché dans la mesure où il est le seul à bénéficier d'une gestion exclusive en sa qualité de propriétaire. Sans cette habilitation, personne ne peut agir à sa place.

Mais si c'est l'époux habilité qui agit, il ne le fait que dans le cadre d'une représentation dite « parfaite », c'est-à-dire au nom et pour le compte de la personne empêchée qui est seule à être engagée par l'acte.

• **L'AUTORISATION JUDICIAIRE À AGIR SEUL** : un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté.

Cette procédure aboutissant à l'autorisation judiciaire est réservée à la gestion des biens soumis à la cogestion par les époux et ne peut donc porter que sur un bien sur lequel l'époux non empêché est également propriétaire et a donc un pouvoir partiel pour agir.

En outre, l'autorisation judiciaire est plus limitée que la procédure de représentation puisqu'elle ne peut concerner qu'un acte déterminé qui doit s'exercer dans les conditions déterminées par la décision de justice. L'acte passé en exécution d'une autorisation judiciaire n'entraîne aucune obligation personnelle pour l'époux empêché mais il lui est tout de même opposable.

Enfin, il est important de préciser que même si le logement familial appartient en propre à l'époux empêché, il relève de la cogestion, mais le conjoint valide ne peut pas solliciter l'autorisation d'agir seul. L'époux non empêché devra impérativement recourir à la procédure d'habilitation.

CONFLITS ENTRE EPOUX

Il peut arriver que les époux ne soient pas d'accord et que l'un refuse de passer un acte qui serait pourtant justifié par l'intérêt de la famille ou de nature à sauvegarder cet intérêt.

• **L'AUTORISATION JUDICIAIRE À AGIR SEUL:** chaque époux peut se faire autoriser à agir seul lorsque son conjoint oppose un refus non justifié par l'intérêt de la famille à un acte qui requiert, en principe, le consentement des deux époux.

Le régime juridique de cette autorisation est le même que celui déjà présenté dans le cas de l'empêchement d'un époux.

• **LES MESURES URGENTES :** si l'un des époux manque gravement à ces devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts.

Pour qu'une mesure urgente soit prononcée, le juge devra caractériser un manquement grave de l'époux aux devoirs du mariage de nature à entraîner la mise en péril des intérêts de la famille (époux alcoolique, dilapidation des ressources de la communauté par un époux, des dettes de jeux, etc.). En outre, la probabilité évidente de la survenance du péril autorisera le juge à prononcer des mesures judiciaires s'il est nécessaire d'agir rapidement pour éloigner le risque d'atteinte aux intérêts de la famille.

L'urgence est par ailleurs caractérisée lorsqu'il est impératif d'agir rapidement et que d'attendre la mise en place des mesures de crise prévues par le régime primaire ou le régime matrimonial ne permettront pas de sauvegarder les intérêts de la famille.

Le juge aux affaires familiales a notamment le pouvoir, pour un délai maximum de trois ans adaptables selon l'évolution de l'époux créateur de risque, de :

- retirer à un époux tout ou partie de ses pouvoirs sur les biens meubles ou d'immeubles communs ou sur ses biens propres ou personnels.
- imposer le double consentement des conjoints pour les actes qui relèvent en principe de la gestion concurrente ou de la gestion exclusive.
- interdire le déplacement de certains meubles.
- ordonner l'immatriculation de la moitié des actions du couple au nom de l'épouse.
- nommer un administrateur provisoire de la communauté.

Si malgré la décision judiciaire, l'époux outrepassé les pouvoirs qui lui ont été retirés, son conjoint pourra solliciter la nullité des actes engagés pour anéantir l'initiative poursuivie en contravention avec les mesures urgentes décidées.

L'époux fautif peut être également condamné par une juridiction pénale de l'infraction d'abus de confiance, s'il détruit, détourne ou tente de détruire les objets sur lesquels les pouvoirs lui ont été retirés après que lui aura été signifiée l'ordonnance du juge aux affaires familiales.

NOTRE INTERVENTION :

le mariage et la vie de famille imposent de prendre de nombreuses décisions au quotidien avec des conséquences qui peuvent être importantes.

Les avocats du Cabinet MAATEIS, par une étude individualisée et adaptée à chaque individu en raison de sa situation personnelle et familiale, accompagnent époux et parents pour leur apporter les informations nécessaires et au besoin les assister devant les juridictions compétentes.



MAATEIS

Société d'Avocats

8 Rue Paul Louis Lande, 33000 BORDEAUX

1, Place André Maurois 24000 PÉRIGUEUX

14-16, Rue Lartigotte 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX

Tél. : 05.56.44.23.50 - Fax : 05.56.79.30.24

maateis@avocats-maateis.fr